

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral rectifiant des erreurs matérielles de l'arrêté du 9 février 2018 portant enregistrement de l'installation de stockage de déchets inertes de la société Matériaux Routiers du Littoral (MRL) sur les communes de Néry et de Rully.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-12 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2018 portant enregistrement de l'installation de stockage de déchets inertes de la société Matériaux Routiers du Littoral (MRL) sur les communes de Rully et de Néry ;

Considérant que le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2018 susvisé comporte trois erreurs matérielles concernant le volume de déchets admissibles indiqué au titre de la phase 4 qui est de 603 000 m³ et non de 603 500 m³, le volume total de déchets admissibles qui est de 2 174 000 m³ et non de 2 174 500 m³ et le volume maximal annuel de déchets admissibles sur site qui est de 108 700 m³ et non de 50 291 m³ ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier ces erreurs matérielles en reprenant le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 9 février 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 9 février 2018 délivré à la société MRL est remplacé par le tableau ci-après :

Rubrique	Régime ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique	Détails de l'installation ⁽²⁾
2760-3	E	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 3. Installation de stockage de déchets inertes	Différentes phases de durée unitaire de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté : Phase 1 : 540 500 m ³ ; Phase 2 : 500 500 m ³ ; Phase 3 : 530 000 m ³ ; Phase 4 : 603 000 m ³ . soit un volume total de 2 174 000 m ³ sur une durée de 20 ans. Le volume maximal annuel de déchets admissibles sur site est fixé à 108 700 m ³

⁽¹⁾ E : Enregistrement

⁽²⁾ Déchets admissibles sur site sont visés par les rubriques déchets : 17 05 04 et 20 02 02

ARTICLE 2 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Néry et de Rully pendant une durée minimum d'un mois et déposé aux archives des mairies pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Néry et de Rully font connaître par procès-verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté est adressée également, pour information, au conseil municipal de Trumilly.

L'arrêté fait l'objet d'une publication sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise (www.oise.gouv.fr), notamment au recueil des actes administratifs ([www.oise.gouv.fr /Publications/Publications-legales](http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales)), pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, les maires de Néry et de Rully, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **28 FEV. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI